

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/08/26/2021021793/justel>

Dossier numéro : 2021-08-26/09

Titre

26 AOÛT 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 16-09-2021 page : 96477

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun destinée aux directeurs et directrices des écoles maternelles, primaires et fondamentales

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 4-6

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun, les modifications suivantes sont introduites :

- a) dans l'alinéa 1er, les mots " L'Institut de la formation en cours de carrière " sont remplacés par les mots " L'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue " ;
- b) dans l'alinéa 1er, les mots " et 2020-2021 " sont remplacés par les mots " à 2022-2023 " ;
- c) dans l'alinéa 1er, les termes " ou à distance synchrone en cas d'impossibilité pour l'Institut d'organiser les deux demi-jours en présentiel, " sont insérés entre les termes " de formation en présentiel " et les termes " visés par l'article 7, § 2, alinéa 2, 1° " ;
- d) dans l'alinéa 1er, les mots " visés par l'article 7, § 2, alinéa 2, 1°, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire " sont remplacés par les mots " visés par l'article 6.1.3-8, § 1er, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pour ce qui relève du niveau inter-réseaux " ;